



ARRETE DU PRESIDENT N°: AR2020_035

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery

Le Président de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu la délibération n°2018-09-07 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts communautaires qui intègrent la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery n°2019-023 du 21 août 2019 donnant autorisation au Président de la Communauté de Communes du Clermontois de poursuivre la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de compétence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-9, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery ;

Considérant que certaines des règles actuelles du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas d'assurer pleinement la densification de la commune ;

Considérant que pour favoriser cette densification il est nécessaire d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée au sein des secteurs Ua et Ub mais également d'autoriser l'implantation des constructions sur une seule limite séparative au sein du secteur Ub ;

Considérant que les adaptations effectuées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée (L.153-45 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

ARTICLE 1 La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery est prescrite ;

ARTICLE 2 Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation de l'article 7 du règlement de la zone Ub ainsi que sur l'adaptation de l'article 9 du règlement des zones Ua et Ub afin de favoriser la densification de la commune ;

ARTICLE 3 Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président, en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R153.22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Saint-Aubin-Sous-Erquery et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

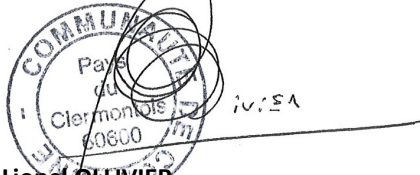
ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Clermontois est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du Président, affiché, et dont ampliation

sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Clermont
(Oise).

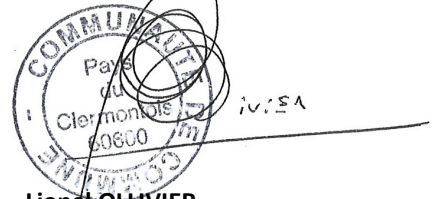
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le : 05 août 2020
de l'affichage le : 05 août 2020



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

Fait à Clermont,

le : 05 août 2020



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont